

Synthèse

*L'émergence d'une culture judiciaire européenne
Avancées et difficultés d'une culture judiciaire européenne dans l'espace
judiciaire européen*

Sous la coordination de
Jean-Louis BERGEL (Laboratoire de théorie du droit),
Jean-Yves CHEROT (Laboratoire de théorie du droit),
Sylvie CIMAMONTI (Centre de recherche en matière pénale)
et de Marie-Françoise MERCADIER (Atelier de méthodologie juridique)

Mai 2009

Laboratoire de théorie du droit, EA 892
Centre de recherche en matière pénale, EA 32-41

L'APPROCHE.

L'appel à l'émergence d'une culture judiciaire européenne est régulièrement évoqué et évoqué de façon de plus en plus pressante comme le montrent les programmes des Institutions de l'Union européenne, comme ceux d'ailleurs du Conseil de l'Europe. L'objectif de cette recherche est de montrer les difficultés et avancées dans l'émergence d'une culture judiciaire dans l'espace judiciaire européen.

Pour avancer sur cette question et selon le programme qui avait été présenté en réponse à l'appel à projets, la méthode utilisée a été de chercher dans le contexte de la coopération judiciaire au sein de l'espace judiciaire européen, quelle était ou quelles étaient la ou les significations qui étaient données et reconnues à la notion de culture judiciaire européenne par les acteurs, notamment par les magistrats, et notamment par les magistrats parmi les plus engagés dans la coopération judiciaire européenne et internationale.

De telle sorte que les travaux ont été menés en liaison avec des magistrats impliqués dans la coopération judiciaire européenne en matière pénale comme en matière civile et commerciale, notamment des magistrats de liaison français à l'étranger ou étrangers en France, des procureurs ou d'anciens procureurs d'Eurojust, un magistrat chargé de mission pour le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, les procureurs d'une juridiction interrégionale spécialisée, des représentants d'écoles de formation. Ils ont bénéficié d'une coopération étroite et confiante avec le secrétaire général de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et les membres des équipes, magistrats ou chercheurs, travaillant pour la CEPEJ. Les résultats d'une première table ronde tenue à Aix-en-Provence le 28 septembre 2007 ont été confirmés par les contacts entrepris ensuite, notamment lors de la rencontre organisée dans le cadre d'un colloque de deux jours organisé à la Faculté de droit d'Aix-Marseille, dans le cadre de ce projet de recherche, les 16 et 17 janvier 2009¹.

Le rapport a validé l'intérêt d'une démarche d'ordre pragmatique, celle consistant à chercher chez les acteurs le sens même de la référence à la culture judiciaire européenne et à dialoguer avec eux sur l'analyse des difficultés dans le fonctionnement de la coopération au sein de l'espace judiciaire européen. Sans doute avons-nous conscience que les significations comme les analyses peuvent changer selon les catégories d'acteurs, et même au sein d'une catégorie d'acteurs, celle des magistrats, en fonction de leur engagement plus ou moins fort dans la coopération judiciaire européenne et internationale. Pour autant, même si nous n'avons pas pu (sauf contacts limités²) étendre le champ des contacts avec d'autres acteurs et si, parmi les magistrats, seuls ceux parmi les plus fortement engagés dans l'espace judiciaire européen ont été contactés, nous estimons qu'il était légitime de privilégier les expériences et les significations données par ces magistrats parmi les plus impliqués dans le fonctionnement quotidien de la coopération judiciaire européenne en matière pénale et en matière civile et commerciale.

¹ « L'émergence d'une culture judiciaire européenne ? », actes à paraître aux *Cahiers de méthodologie juridique* 2009, en janvier 2010.

² Pour l'un d'entre nous, par exemple, avec les huissiers.

PREMIERS RESULTATS

La culture judiciaire de la compréhension mutuelle, facteur premier de la coopération judiciaire européenne. Le premier séminaire de travail avec les magistrats engagés dans l'Europe de la coopération judiciaire et dans le fonctionnement des réseaux judiciaires, comme les autres contacts et travaux menés avec eux, a permis de se rendre compte que les différences qui pouvaient exister entre les systèmes judiciaires, si elles pouvaient naturellement constituer des obstacles à la coopération judiciaire, notamment dans la mise en œuvre des mécanismes d'entraide judiciaire en matière pénale, ne constituaient en réalité pas les premières raisons ou les facteurs premiers (en tous cas pas les seuls) des difficultés de la coopération judiciaire européenne (ou internationale). Si des difficultés pouvaient apparaître, elles tenaient plus à la méconnaissance par les acteurs ou par certains des acteurs des autres systèmes judiciaires, elles tenaient donc à ce que l'on appelle souvent une absence ou une insuffisance de « compréhension mutuelle » entre systèmes judiciaires, à l'absence de ressources permettant de développer une réceptivité aux autres systèmes ou au manque de réflexes pour utiliser les ressources existantes. En fait, la coopération judiciaire fonctionne dès lors que se développe chez les magistrats impliqués dans la coopération judiciaire européenne (et plus largement la coopération judiciaire internationale) une culture de la compréhension mutuelle, de la connaissance et de la reconnaissance des autres, un réflexe pour utiliser les ressources disponibles concernant les autres systèmes judiciaires, et le réflexe de mener un travail en commun avec des « facilitateurs » que sont les magistrats de liaison ou les procureurs d'Eurojust, ou les points de contact des réseaux judiciaires européens. Cette culture de la coopération et de la reconnaissance mutuelle est d'autant plus développée que l'on est présence de juridictions spécialisées engagées dans la coopération européenne et internationale.

Il est important également de relever que les acteurs font référence à une culture judiciaire européenne non seulement dans le cadre de l'espace judiciaire de l'Union européenne, mais, à la mesure du développement de réflexes de coopération directe au niveau du Conseil de l'Europe, dans le cadre plus large de l'espace judiciaire européen qui rassemble les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il faut d'ailleurs noter que la référence à une culture judiciaire européenne est aussi associée à la nécessité de développer une culture judiciaire internationale dont elle n'est qu'une partie, à la mesure aussi du développement de conventions multilatérales ou bilatérales qui organisent une coopération internationale entre magistrats, une coopération de plus en plus active et nécessaire, qui appelle, tout autant que la coopération en Europe une culture judiciaire tournée vers l'international et qui, aux yeux des magistrats engagés dans la coopération judiciaire, ne peut pas être dissociée de la culture judiciaire européenne elle-même.

La culture judiciaire européenne est ainsi comprise de la part des acteurs les plus engagés dans la coopération judiciaire européenne, qu'elle concerne la coopération entre Etats membres de l'Union européenne ou la coopération entre Etats parties du Conseil de l'Europe (et plus largement la coopération internationale), comme une culture de la « compréhension mutuelle », fondée sur la connaissance et la reconnaissance mutuelle des systèmes, voire selon les termes employés par certains magistrats sur la « bienveillance mutuelle » envers chacun des systèmes judiciaires et juridiques des Etats participants à l'espace judiciaire européen. Lorsque les moyens de finaliser les objectifs de l'espace judiciaire européen passent par les chemins de la culture judiciaire, c'est de la culture de la connaissance de l'autre, de sa

reconnaissance, de l'attention à ce qui est le cœur de son fonctionnement dont il est d'abord principalement question. On ne conçoit plus une justice cloisonnée et aveugle à son contexte européen et international.

DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE. DIMENSION HORIZONTALE ET DIMENSION VERTICALE DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EUROPEENNE. UNE STRATEGIE DE RECHERCHE.

Naturellement cette dimension horizontale de la coopération entre juges ne peut pas ne pas s'appuyer d'une dimension verticale³ : la coopération transfrontière entre juges suppose des instruments normatifs conférant ce pouvoir de coopération et un socle de principes communs partagés par les systèmes judiciaires.

L'analyse de la culture judiciaire européenne dans l'espace judiciaire européen ne peut donc pas ne pas être aussi saisie dans l'analyse de ces instruments normatifs, eux-mêmes en synergie.

Mais pour dérouler le fil et construire notre étude, nous avons suivi d'abord l'idée que la culture judiciaire européenne (et en même temps aussi la culture judiciaire internationale) est d'abord une culture de la coopération, de la compréhension et de la reconnaissance mutuelle entre systèmes judiciaires.

Cette approche s'est révélée très dynamique, créant des problématiques permettant de saisir des enjeux importants et centraux de l'espace judiciaire européens.

a) *Le lien entre la culture judiciaire de la compréhension mutuelle et la culture judiciaire commune.* Naturellement, le lien entre la culture judiciaire comme culture de la compréhension et de la reconnaissance mutuelle et le socle de principes communs formant une culture judiciaire commune, issus des dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme, développées et précisées dans divers contextes peut être mis en évidence assez aisément, au point que parfois les deux significations de la culture judiciaire européenne, culture de la compréhension et de la reconnaissance mutuelle et culture judiciaire commune autour de principes procéduraux communs tendent à se rapprocher.

La culture judiciaire commune ou le sentiment d'appartenance à une culture commune facilite la compréhension mutuelle entre systèmes. Réciproquement, la culture de la compréhension mutuelle est elle-même une des sources de la culture commune quand elle permet, en obligeant à prendre en considération les exigences des autres systèmes judiciaires, de diffuser des pratiques et des modèles communs.

La culture judiciaire européenne est donc aussi une culture judiciaire commune, un socle commun de principes et de pratiques, destinés à servir de base à des actions législatives, à la mise en œuvre des clauses d'ordre public dans les mécanismes de la reconnaissance mutuelle, à l'évaluation comparée des systèmes judiciaires en Europe, fondant le sentiment d'appartenance à une culture judiciaire commune ou partagée, malgré les différences entre systèmes judiciaires et permettant de fonder et la compréhension mutuelle et la confiance mutuelle.

Il apparaît que la « culture judiciaire commune » ou la « culture judiciaire européenne commune », largement fondée sur le socle des principes de justice contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme, appelée à se développer, à être

³ Voir les mots employés sur ce point par Marie-Laure NIBOYET, « La globalisation du procès civil international (dans l'espace judiciaire européen et mondial) », communication, *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n° 631 du 15 déc. 2005.

précisée et, au-delà des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, à faire l'objet de réformes législatives tant au niveau des Etats sur la base de recommandations du Conseil de l'Europe ou de législations de l'Union européenne, n'avait pas vocation à harmoniser les systèmes judiciaires nationaux et encore moins à faire disparaître les traditions et cultures judiciaires nationales. La « modélisation » du procès équitable par la Cour européenne des droits de l'homme qui contribue à former le socle de principes dont le contenu définit la culture judiciaire commune n'est pas destinée à remplacer les traditions et cultures judiciaires nationales. Il ressort notamment de l'analyse de la modélisation du procès équitable que la Cour européenne ne met pas en cause les aspects parmi les plus structurants des cultures judiciaires, ceux en relation historique directe avec les cultures juridiques nationales, comme les modes de motivation des décisions de justice, les formes de délibéré, et, en un mot, ce que l'on appelle les styles judiciaires⁴.

Le Conseil européen et la Commission européenne rappellent presque toujours que l'« émergence d'une culture judiciaire commune » et le développement de confiance mutuelle se réaliseront *dans le respect des cultures et des traditions judiciaires nationales*. Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 constate, que « *dans un véritable espace européen de justice, l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des États membres ne devraient pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits* ». Le Programme de La Haye du 13 décembre 2004⁵ prévoit que « *la coopération judiciaire dans les matières tant pénales que civiles pourrait être encore développée en renforçant la confiance mutuelle et en faisant émerger progressivement une culture judiciaire européenne fondée sur la diversité des systèmes juridiques des États membres et sur l'unité par le droit européen* ». Ce programme précise, à titre préliminaire, qu'il « *est fondé sur les principes généraux que sont la subsidiarité, la proportionnalité et la solidarité et sur le respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres* ».

b) Le lien entre la culture judiciaire européenne comme culture de la compréhension mutuelle et les instruments de l'espace judiciaire européens. Il est possible aussi de voir un lien assez net et étroit – les mots sont d'ailleurs proches, sinon identiques – entre la culture de la compréhension mutuelle et la politique ou la culture de la « confiance mutuelle » qui est au cœur des instruments réglementaires ou des décisions cadre dans la construction de l'espace judiciaire de l'Union européenne.

La Commission européenne ou le Conseil européen associent leur politique en faveur de l'émergence d'une culture judiciaire européenne, en particulier comme culture de la reconnaissance et reconnaissance mutuelle entre systèmes judiciaires, à la politique de la confiance mutuelle, considérée elle-même comme un point majeur dans la construction de l'espace judiciaire européen permettant de développer la reconnaissance et l'exécution mutuelle des décisions tant en matière pénale qu'en

⁴ Les différences dans les cultures judiciaires nationales qui peuvent paraître les plus marquées (différence dans le mode de motivation et le raisonnement judiciaire par exemple) car elles ont contribué à construire des différences entre les cultures juridiques elles-mêmes se trouvent être celles qui posent le moins de difficultés lorsqu'il s'agit de coopérer ou de reconnaître les décisions. Peut-être faut-il aussi relativiser des différences qui apparaissent souvent maintenant comme purement formelles. Voir les observations de Mitchel de S.-O.-L'E. LASSER, *Judicial deliberations : a comparative analysis of judicial transparency and legitimacy*, Oxford University Press, 2004, sur les rapprochements, au-delà des différences formelles, dans les modes de raisonnement des juges en Europe.

⁵ Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 13 décembre 2004, 16054/04-JAI 559.

matière civile et commerciale. En ce sens, le programme visant à développer ces différents aspects de la culture judiciaire européenne dans le cadre de l'Union européenne est un des éléments de la construction de la « confiance mutuelle », pierre de touche de l'espace judiciaire de l'Union tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale. La « confiance mutuelle » est présentée par les Institutions de l'Union européenne comme une conquête, toujours à développer, à renforcer, en référence à une action forte en direction des professionnels pour une meilleure connaissance des systèmes juridiques des Etats membres, au développement de « facilitateurs » dans la connaissance mutuelle des systèmes judiciaires, à une évaluation des systèmes judiciaires en référence aux normes du procès équitable établies par la Cour européenne des droits de l'homme, etc. Se dessine un lien fort et direct entre la confiance mutuelle et les différents éléments de l'émergence d'une culture judiciaire européenne, par référence aux éléments d'une culture de la connaissance et de la reconnaissance de l'autre.

Pendant le sens et la portée de la confiance mutuelle telle que comprise dans certains instruments ou dans la jurisprudence de la Cour de justice peuvent se révéler assez peu compatibles avec la culture de la compréhension et de la reconnaissance mutuelle entre systèmes judiciaires. Au nom de la confiance mutuelle, la Cour de justice peut faire produire aux règles de compétences une portée si rigide qu'elle écarte toute possibilité de coopération raisonnable entre juges pour leur permettre de faire face ensemble à des stratégies critiquables des plaideurs (forum shopping). Une certaine verticalité des principes mêmes du droit communautaire, privilégiant l'efficacité et l'effet utile de ses règles, peut justifier ce changement dans la conception même de la confiance mutuelle, loin de l'idée de culture de la coopération entre juges.

Naturellement, les choses sont à nuancer, selon les domaines de la coopération judiciaire, selon que l'on est dans le domaine de la coopération en matière civile et commerciale ou dans le domaine de la coopération en matière pénale et, au sein même du domaine de la coopération en matière civile et commerciale, selon que l'on se trouve dans le champ du règlement Bruxelles I (règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*) ou dans le champ du règlement Bruxelles II bis (règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*).

c) Le lien entre la culture judiciaire européenne comme culture judiciaire commune et les instruments de l'espace judiciaire européen. Dès lors que les programmes sur l'espace judiciaire européen, comme les textes qui en sont issus, développent le mécanisme de la reconnaissance mutuelle, le principe de confiance mutuelle intervient pour appeler à vérifier le respect du socle des principes qui forment la culture judiciaire commune de telle sorte que la confiance soit « éprouvée » avant de permettre de faire fonctionner la reconnaissance mutuelle. Mais on peut aussi voir fonctionner une conception de la confiance mutuelle comme une confiance présumée, une confiance « décrétée », jouant de façon automatique. Cette confiance décrétée n'est plus conditionnée par le respect de principes communs et elle peut donc être décrochée de la politique destinée à favoriser l'approfondissement et la précision des principes procéduraux communs. Cette confiance présumée est affirmée par la Cour de justice, de manière incantatoire,

comme le fondement même du système tant dans le domaine de la coopération judiciaire civile et commerciale que dans celui de la coopération pénale.

Par ailleurs, la politique de la confiance mutuelle peut conduire dans certains cas à s'écarter d'un approfondissement d'une culture judiciaire commune pour aller vers un droit procédural propre destiné, au moins dans les relations transnationales, à remplacer les règles procédurales nationales et malmener l'idée même de culture et de traditions judiciaires nationales que l'idée d'une culture judiciaire commune ne conduit pas en principe à écarter.

LA METHODOLOGIE ET LE DEROULEMENT DE L'ETUDE.

L'EQUIPE DE RECHERCHE

L'équipe de recherche a compris en plus des coordonnateurs initialement désignés dans le contrat et ayant rédigé la réponse à l'appel à projet (Jean-Louis Bergel, Jean-Yves Chérot, Sylvie Cimamonti et Marie-Françoise Mercadier), Laurent Benoiton, doctorant et chargé d'enseignement à l'Université de La Réunion, Xavier Philippe et Emmanuel Putman, professeurs à l'UPCAM. L'équipe des aixois s'est réunie durant la première année pour des séminaires réguliers de travail tous les mois.

L'équipe a travaillé travaillé sous la forme de tables rondes ou de séminaires avec les partenaires privilégiés que sont les magistrats de liaison, des procureurs et avocats généraux engagés dans la coopération judiciaire européenne en matière pénale et notamment des procureurs généraux qui avaient été membres d'Eurojust, une juridiction interrégionale spécialisée (celle de Marseille), la CEPEJ, les écoles de formation de magistrats. Plus que des entretiens ouverts, une telle méthode permettait de croiser les réponses et de nourrir et de pouvoir avancer plus vite dans la découverte des bonnes questions et l'abandon de problématiques qui se révélaient sans grand intérêt.

La première étape de la recherche a été atteinte avec la tenue, à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, à Aix, le 28 septembre 2007, d'un séminaire tenu avec des magistrats engagés dans la coopération au sein de l'espace judiciaire européen et des représentants au plus haut niveau de certains des réseaux de l'espace judiciaire européen : deux magistrats de liaison français, un magistrat chargé de mission pour le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, le secrétaire général de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), une représentante du secrétaire général du Réseau Européen de Formation Judiciaire (REJF), un représentant du président de l'association des magistrats de l'Union européenne. Un certain nombre de magistrats de liaison français à l'étranger comme des magistrats de liaison étrangers en France avaient manifesté leur intérêt pour notre invitation, mais n'avaient pas pu être présents ce jour-là.

Ce séminaire de recherche a constitué un moment essentiel et un tournant dans la construction de la recherche.

À la suite de ce séminaire, nous avons pu avoir accès par l'intermédiaire du secrétariat général de la CEPEJ, qui assure aussi le secrétariat du Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE), au questionnaire élaboré par le bureau du CCPE, « questionnaire sur l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine pénal » de décembre 2006 et aux réponses des Etats à ce questionnaire. Les réponses permettent de faire le point sur les difficultés comme sur les avancées dans la

coopération judiciaire en matière pénale en Europe. Elles indiquent les facteurs qui freinent ou facilitent la coopération judiciaire. Cette enquête a permis ensuite au CCPE de rendre son avis (2007)¹ « sur les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal ». Le questionnaire et les réponses, comme l'avis (2007)¹ du CCPE, étant en relation très étroite avec notre recherche, ils nous ont fourni des données essentielles à nos travaux. Nous remercions ici le secrétariat de la CEPEJ qui en accord avec le bureau du CCPE nous a permis d'avoir accès au questionnaire et aux réponses, documents non encore rendus publics et dont nous avons pu citer quelques extraits.

Aux termes du rapport intermédiaire remis en mai 2008, il avait été prévu d'avancer nos travaux avec quatre autres séminaires de recherche, sur quatre thématiques, en y associant encore les acteurs de l'espace judiciaire européen et certains universitaires.

- L'analyse des règlements et des décisions cadres qui structurent l'espace judiciaire au sein de l'Union européenne en se demandant qu'elle est l'économie de ces textes et leur apport aux méthodes de la coopération judiciaire comme au droit processuel européen.
- La question de l'intégration dans la formation des magistrats, devenue une question d'intérêt européen, de la culture de la coopération et de la compréhension mutuelle.
- L'approfondissement du rôle des magistrats de liaison comme des procureurs au sein d'Eurojust et des points de contact des réseaux judiciaires européens autour d'illustrations concrètes
- Le rôle de l'évaluation de la justice en vue non d'une pure connaissance comparée des systèmes, mais d'une politique attendue de rapprochement des systèmes judiciaires nationaux et les limites de cet exercice et le travail comme les méthodes en ce sens de la CEPEJ.

Mais au lieu de tenir quatre sessions de travail, il a été décidé, en espérant tirer profit d'un effet de synergie entre les participants à ces quatre séminaires de réunir une conférence sur deux journées portant sur les quatre thématiques.

S'est ainsi tenu à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, les 16 et 17 janvier 2009, un colloque sur « *l'émergence d'une culture judiciaire européenne* »⁶. Ont pu être ainsi associés par des communications préparées et destinées à être publiées⁷ et par leurs interventions lors des débats (enregistrés) des universitaires spécialistes de l'espace judiciaire européen, du droit processuel et du droit international privé communautaire, des procureurs généraux qui avaient été dans un passé récent membres d'Eurojust, des magistrats de liaison ou d'anciens magistrats de liaison français à l'étranger et des magistrats de liaison étrangers en France, un magistrat chargé de mission pour le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, des magistrats représentants des écoles de formation. le secrétaire général de la CEPEJ, le Président du Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires et des chercheurs travaillant sur les programmes de recherche de la CEPEJ.

⁶ Voir le programme à l'adresse suivante : <http://www.labotheoriedudroit.univ-cezanne.fr/documents/pdf/cultjudeur.pdf>

⁷ Les communications prononcées lors de ce colloque seront publiées dans les *Cahiers de méthodologie juridique* 2009, à paraître en janvier 2010 aux Presses universitaires d'Aix-Marseille.

Ces travaux et les contacts entrepris à cette occasion ont été prolongés par un entretien avec un procureur de la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille, puis par des échanges de mails avec certains des participants à nos manifestations scientifiques.